



GROUPE SCOLAIRE D'ARPAJON-SUR-CERE

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le repas doit être pour l'enfant un temps de :

- restauration
- détente
- convivialité

Ce doit être également un apprentissage des rapports aux autres, du savoir-vivre, du respect du matériel et des installations, et de découverte gustative.

CHAPITRE I – INSCRIPTIONS

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est réservé aux enfants scolarisés au sein du groupe scolaire d'Arpajon-sur-Cère

Article 2 – Dossier d'admission

A chaque rentrée scolaire, l'enseignant remet le règlement intérieur du restaurant scolaire à chaque élève. Un récépissé devra obligatoirement être retourné à la mairie, signé par les parents.

Tout changement de situation familiale devra être porté à la connaissance de la mairie dans les meilleurs délais.

Article 3 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

Chaque jour, les élèves qui vont déjeuner au restaurant scolaire sont recensés par les enseignants ou les personnels communaux lors de l'appel quotidien. Le nombre est communiqué avant 9h00 au chef du restaurant scolaire.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5 – Paiement

Le paiement s'effectue sur facture, envoyée par courrier par la perception d'Aurillac Banlieue, à chaque période de vacances scolaires.

A la réception de la facture, plusieurs modes de règlement sont possibles :

- chèque adressé à la perception Aurillac Banlieue (Rue Léon Blum)
- espèces au guichet de la perception Aurillac Banlieue
- TIP
- Paiement en ligne sur le site sécurisé de la DGFIP (par accès direct ou via le site de la commune : www.arpajonsurcere.com).

CHAPITRE II – LA RESTAURATION

Article 6 – Dispositions générales

6-1 : Composition des menus

Les menus sont élaborés par une commission réunie une fois par mois et composée d'élus, d'enseignants et du responsable du restaurant scolaire.

Les menus sont portés à la connaissance des familles par voie d'affichage à l'école, en mairie et sur le site internet de la commune (www.arpajonsurcere.com).

6-2 : Confection des repas

Le restaurant scolaire fonctionne en liaison chaude, les repas sont préparés sur place pour être servis et consommés le jour même.

La confection des repas est soumise aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont effectués par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et le laboratoire départemental d'analyses et de recherche.

6-3 : Consommation des repas

Le service de restauration scolaire est un service collectif, chaque enfant consomme par conséquent le même repas.

Article 7 – Dispositions dérogatoires

7-1 : Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour tout enfant atteint de troubles de la santé ou présentant une allergie alimentaire, il appartient aux parents de faire une demande de PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) rédigé avec un

médecin et les partenaires concernés.

La durée de validité du PAI est d'un an. Il doit être renouvelé chaque année.

7-2 : Prise de médicaments

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants qui fréquentent le restaurant scolaire.

Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences.

Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

Afin d'assurer un fonctionnement normal du service, aucune dérogation autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être admise.

CHAPITRE III – ACCUEIL

Article 8 – Heures d'ouverture

Le restaurant scolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire de 11h30 à 13h20 au plus tard.

La prise des repas est organisée en deux services d'environ 40 minutes chacun :

- 11h30 : Maternelles + CP - CE1 – ULIS 1
- 12h30 : ULIS 2 - CE2 – CM1 – CM2

Des espaces éducatifs sont mis en place entre les deux services : Espace « lire à loisirs », jeux de motricité, jeux libres en intérieur ou en extérieur,...

Article 9 – Encadrement

Sur le temps de restauration scolaire, le personnel d'encadrement se compose comme suit :

- Personnel communal : animateurs, éducateurs, personnels de service
- Animateurs du Centre Social

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 10 – Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive du restaurant scolaire selon la gravité des faits ou des agissements.

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier de notification aux parents de l'enfant concerné.

Avant de prononcer toute mesure d'exclusion, M. le Maire ou son représentant recevra les parents de l'enfant concerné.

Article 11 – Grille des mesures d’avertissement et de sanctions

| Type de problème | Manifestations principales | Mesures |
|--|---|---|
| Refus des règles de vie en collectivité | <ul style="list-style-type: none"> - Comportement bruyant - Refus d’obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture - Usage des jouets | Rappel au règlement |
| | Persistance ou réitération de ces comportements fautifs | Avertissement |
| | Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité | Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits |
| Non-respect des biens et des personnes | <ul style="list-style-type: none"> - Comportement provoquant ou insultant - Dégradation mineure du matériel mis à disposition | Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits |
| Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | Exclusion temporaire (supérieure à 1 semaine) à définitive, selon les circonstances |
| | Récidive d’actes graves | Exclusion définitive |

Article 12 – Acceptation du règlement

Le présent règlement et la Charte des droits et devoirs de l’élève sont tenus à la disposition de tout demandeur, auprès des services de la mairie.

Un exemplaire est délivré à chaque famille lors de la première inscription de l’année, un coupon réponse étant à retourner en mairie.

La fréquentation du restaurant scolaire suppose l’adhésion totale au présent règlement.

Article 13 – Exécution

En application des dispositions réglementaires de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement sera affiché en mairie et au restaurant scolaire.

Il entrera en application, dès notification à l'ensemble des familles des enfants fréquentant le groupe scolaire.

Le Maire

Michel ROUSSY

COUPON REPONSE

à retourner en mairie

Mme _____ et/ou M. _____, parent(s) de l'élève _____, en classe de _____, atteste(ent) avoir pris connaissance du présent règlement et de la charte des droits et devoirs de l'élève au restaurant scolaire annexée au présent règlement, et en accepte(ent) les modalités.

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :